



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

**Second projet 134-2019, adopté le 24 janvier 2020, modifiant le règlement de zonage.
AVIS public est donnée de ce qui suit :**

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 28 décembre 2019, le conseil a adopté le second projet de règlement modifiant le règlement de zonage.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contigus afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité au bureau municipal, du lundi au vendredi, de 8h à 12h et 13h à 16h.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau municipal. De plus, celle-ci est disponible sur le site web de la municipalité.

3. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite.
 - Être reçue au bureau de la municipalité, au plus tard le 6 février 2020.
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité, aux heures normales de bureau.
5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture.
7. La première disposition pouvant faire l'objet d'une demande est l'article **37. MARGES DE REcul À PROXIMITÉ D'UNE RIVE**, qui est applicable à toutes les zones.
8. La seconde disposition est l'article **29. SUPERFICIE MINIMALE** des bâtiments principaux, qui est applicable à toutes les zones.
9. La troisième disposition est la classe « **FERMETTE** », qui selon des dispositions de l'article **50. FERMETTE**, est permise dans les zones **17-V, 18-V, 19-V, 20-V, 21-V, 22-V, 23-V, 24-V et 25-V**. Ces zones sont délimitées sur le Plan de Zonage, dont copie est disponible sur le site web et au bureau municipal.

DONNÉ à Lac-des-Plages, ce 27 janvier 2020.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Denis Dagenais', is written over a horizontal line.

Denis Dagenais, g.m.a.
Directeur général / Secrétaire trésorier